

- 2) Dans l'affaire T-86/14, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 93/2013 de la Commission, du 1^{er} février 2013, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix des logements occupés par leur propriétaire, est annulé.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Royaume des Pays-Bas.

(¹) JO C 189 du 29.6.2013.

Arrêt du Tribunal du 25 septembre 2015 — VECCO e.a./Commission

(Affaire T-360/13) (¹)

(«REACH — Inclusion du trioxyde de chrome sur la liste des substances soumises à autorisation — Utilisations ou catégories d'usages exemptées de l'obligation d'autorisation — Notion de "législation communautaire spécifique existante, qui impose des exigences minimales en ce qui concerne la protection de la santé humaine ou de l'environnement en cas d'utilisation de la substance" — Erreur manifeste d'appréciation — Proportionnalité — Droits de la défense — Principe de bonne administration»)

(2015/C 389/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Verein zur Wahrung von Einsatz und Nutzung von Chromtrioxid und anderen Chrom-VI-verbindungen in der Oberflächentechnik eV (VECCO) (Memmingen, Allemagne) et les 185 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: C. Mereu, K. Van Maldegem, avocats et J. Beck, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Talabér-Ritz et J. Tomkin, agents)

Parties intervenantes au soutien des parties requérantes: Assogalvanica (Padoue, Italie) et les 31 autres intervenants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: C. Mereu, K. Van Maldegem, avocats et J. Beck, solicitor)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: W. Broere, M. Heikkilä et T. Zbihlejš, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission, du 17 avril 2013, modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 108, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Verein zur Wahrung von Einsatz und Nutzung von Chromtrioxid und anderen Chrom-VI-verbindungen in der Oberflächentechnik eV (VECCO) et les requérantes dont les noms figurent en annexe I supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Assogalvanica et les autres intervenantes dont les noms figurent en annexe II supporteront leurs propres dépens.*
- 4) *L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2015 — Mocek et Wenta KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna/OHMI — Lacoste (KAJMAN)

(Affaire T-364/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative KAJMAN — Marque communautaire figurative antérieure représentant un crocodile — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Demandes d'annulation et de réformation formées par l'intervenante — Article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure du 2 mai 1991*»]

(2015/C 389/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eugenia Mocek et Jadwiga Wenta KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna (Chojnice, Pologne) (représentants: K. Grala et B. Szczepaniak, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement P. Geroulakos, puis D. Gája, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Lacoste SA (Paris, France) (représentant: P. Gaultier, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 mai 2013 (affaire R 2466/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, Lacoste SA et, d'autre part, Eugenia Mocek et Jadwiga Wenta KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna.